



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

**RÈGLEMENT 2014-06-11-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-01
CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LES NOUVELLES ENTRÉES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Johan-Beetz veut favoriser l'établissement de nouvelles résidences sur son territoire;

ATTENDU QUE la configuration des réseaux d'aqueduc et d'égouts pourrait constituer un obstacle majeur à une nouvelle construction compte tenu des coûts qui y sont associés;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil extraordinaire tenue le 3 juin 2014 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement 2011-01 soit modifié et remplacé par le règlement portant le numéro 2014-06-11-01

Que le numéro 2014-06-11-01 soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement

ARTICLE 2 Que toutes les nouvelles constructions imposables seront admissibles à une subvention couvrant les coûts pour l'installation de l'aqueduc et des égouts, à partir du réseau existant, ou d'une installation septique, jusqu'à un montant maximal de la subvention de 2 500 \$ pour l'ensemble des deux services, les coûts supplémentaires devant être défrayés par le propriétaire.

ARTICLE 3 Les coûts admissibles à la subvention sont ceux qui seront présentés, factures à l'appui ou encore le total des frais encourus par la municipalité pour l'installation de ces services.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.